

AVIS¹ 2019/13 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/jv

Date
05.09.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Notes techniques relatives au test d'actif net et au test de liquidité dans une SRL et une SC (art. 5 :141-5 :144 / 6 :114-6 :117 CSA)

1. Contexte

Pour protéger les « *stakeholders* » des sociétés, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution: le test d'actif net (art. 5:142 et 6:115, §1 CSA) et le test de liquidité (art. 5:143 et 6:116, §1 CSA).

Le nouveau principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet de rendre négatifs les capitaux propres de la société (test d'actif net) ni que la société ne soit plus en mesure de payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité). Ces articles de loi prévoient une mission particulière pour le commissaire, dans l'hypothèse où un commissaire a été désigné. Dans ce contexte, le Conseil de l'IRE a développé deux notes techniques et souhaite les mettre à la disposition des réviseurs d'entreprises par le biais du présent avis.

Ces deux tests sont inextricablement liés. Toutefois, étant donné qu'entre autres le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents, deux notes techniques distinctes ont été développées. Ces deux notes techniques doivent être lues conjointement.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Il s'agit de nouvelles missions pour le commissaire et d'une nouvelle législation.

Ces notes techniques reprennent l'interprétation du Conseil de l'IRE en date du 30 août 2019. Certains points pourraient donc évoluer et, dès lors, il est concevable que ces notes techniques doivent être adaptées ultérieurement.

2. Sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives

Les notes techniques portent sur les opérations visées dans le CSA aux articles 5:141 à 5:144 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL) et aux articles 6:114 à 6:117 en ce qui concerne la société coopérative (SC). Ces articles réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive). Les nouvelles règles s'appliquent à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées tel notamment le rachat d'actions propres (art. 5:145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5:152, §1^{er}, 3° / 6:118, §1^{er}, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5:154, §1^{er}, alinéa 2, 6° en alinéa 3 / 6:120, §1^{er}, alinéa 2, 6° en alinéa 3 CSA).

Parallèlement à ce double test, le CSA a introduit une nouvelle répartition des pouvoirs et responsabilités relatifs aux distributions entre, d'une part, l'assemblée générale et, d'autre part, l'organe d'administration. La note technique relative au test d'actif net met cette nouvelle répartition en évidence dans un tableau repris au point 3 et indique les situations dans lesquelles un rapport spécial du commissaire est requis.

Dans ce contexte il est souligné que, dès à présent, non seulement l'organe d'administration mais également l'assemblée générale peut procéder à la distribution du bénéfice de *l'exercice en cours*. Ceci est nouveau et ne vaut que pour les SRL et les SC, mais pas pour les SA (voir ci-après).

Le Conseil de l'IRE souhaite attirer l'attention sur le fait que les règles en matière de distribution de bénéfices dans la SRL et la SC sont des dispositions impératives du CSA².

À partir de la date à laquelle le CSA leur sera applicable, les SRL et les SC ne pourront procéder à des distributions de bénéfices qu'en procédant aux tests d'actif net et de liquidité prescrits par le code (articles 5:142 et 5:143 / 6 :115 et

² Exposé des motifs, DOC 54 3119/001, p. 350. Cela signifie que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Voir également : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/le-nouveau-csa>.

6:116 CSA) et elles devront, le cas échéant, mettre en œuvre la nouvelle procédure de sonnette d'alarme (article 5:153 / 6:119 CSA).

3. Sociétés anonymes

Les notes techniques ne traitent pas des distributions faites par une société anonyme (SA). L'exposé des motifs stipule à ce sujet : « *Bien qu'il soit évident que dans d'autres formes de société également, telle la SA, la société ne peut pas procéder à la distribution de bénéfices si celle-ci compromettrait le remboursement de ses dettes, l'obligation de réaliser un test de liquidité et d'en faire un rapport n'est imposée que dans la SRL, comme contrepartie de la suppression du capital.* ».

Le Conseil de l'IRE souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un test d'actif net dans le chef de l'organe d'administration est prévu par l'article 7:212 CSA (sans toutefois prévoir un rapport spécial du commissaire) et la procédure relative à la distribution d'un acompte sur dividende par l'organe d'administration est réglée par l'article 7:213 CSA. En ce qui concerne l'intervention du commissaire dans le cadre d'une distribution d'un acompte sur dividende, une note pratique a été publiée en février 2016 par le Conseil de l'IRE. Cette note pratique demeure d'application.³

L'article 7:213 CSA supprime les délais. Cela vaut donc à la fois pour l'interdiction de procéder à des distributions intermédiaires au cours des six premiers mois et pour le délai minimal obligatoire de trois mois entre deux distributions. Il est également ajouté une possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes pour l'exercice antérieur, mais uniquement jusqu'à la date à laquelle l'assemblée générale approuve les comptes de cet exercice. Dans le contexte de la SA, la règle que l'assemblée générale ne peut pas procéder à une distribution du bénéfice de l'exercice en cours demeure d'application.

La note pratique sera mise à jour par l'IRE afin de la mettre en conformité avec le CSA.

4. « *Field testing* »

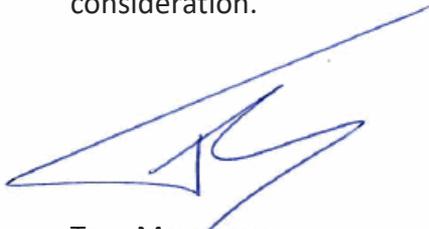
Il est probable qu'en appliquant les notes techniques relatives au test d'actif net et au test de liquidité, vous aurez d'éventuels remarques ou commentaires.

En vue de l'adoption ultérieure d'une norme en la matière, ceux-ci peuvent nous être transmis à l'adresse e-mail suivante : tech@ibr-ire.be.

³ <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/notes-techniques>.

Enfin, nous tenons à vous informer que d'éventuels cas de conflits d'intérêts dans le chef des administrateurs seront examinés dans le cadre d'une note complémentaire de l'IRE.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président

*Annexes: 1) Note technique relative à l'article 5:142 et 6:115, § 1er du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)
2) Note technique relative aux articles 5:143 et 6:116, § 1er du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*